

Jugement de la Chambre de Jugement de la Commission d’Ethique

Rendu le 9 Mars 2021

Composition :

Vassilios Skouris, Greece (Chairman)

Partie :

Mr Antonio Souaré,

Guinée

À propos de la ratification d’un accord pour l’application d’une sanction par consentement mutuel dans une affaire concernant Mr Antonio Souaré [GUI] (adj. ref. no. 02/2021)

Version Française du Jugement

I. Faits du litige :

1. Mr Mamadou Antonio Souaré (“Mr Souaré”), est Président de la Fédération Guinéenne de Football (“FEGUIFOOT”) depuis le 28 Février 2017, membre de la Commission sur le Statut des Joueurs depuis le 18 Janvier 2017 et a été président de la Ligue Guinéenne de Football Professionnelle (“LGFP”) entre le 4 Novembre 2015 et le 21 Février 2017, et du Horoya Athletic Club entre 2012 et 2017.
2. Des procédures formelles d’enquête contre Mr Souaré ont été ouvertes le 25 Juillet 2017 pour violation possible du Code d’Ethique de la FIFA (“FCE”).
3. Les procédures d’enquête ont été clôturées le 29 Janvier 2021. Le rapport et les dossiers d’enquête (“Rapport Final”) ont été subséquemment transférés à la chambre de jugement de la Commission d’Ethique de la FIFA (“chambre de jugement”).
4. Le 5 février 2021, Mr Vassilios Skouris, président de la chambre de jugement (“le Président”), a ouvert des procédures de jugement contre Mr Souaré conformément à l’art. 68 par. 3 de l’édition 2020 du FCE. En outre, le Président a fixé une date limite à Mr Souaré pour fournir sa position sur le rapport final et la demande d’audience.
5. Les 9, 10 et 11 Février 2021, Mr Souaré a demandé au Président de la chambre d’enquête l’application d’une sanction par consentement mutuel ou de plaider coupable, conformément à l’art. 67 par. 1 du FCE, et à la chambre de jugement de suspendre les procédures (en particulier la date limite pour fournir sa position et la demande pour une audience).
6. Le 11 Février 2021, Mr Souaré a été informé que les procédures de jugement ont été suspendues, pour lui permettre de négocier un accord de plaider coupable avec la chambre d’enquête, et que si l’accord de plaider coupable n’est pas conclu dans un délai raisonnable, il pourrait lui être donné une nouvelle date limite pour soumettre sa défense. En outre, il a été demandé

à Mr Souaré d’informer la chambre de jugement immédiatement quand un accord sera conclu ou non, ainsi donc il pourrait procéder conformément à cela.

7. Le 26 Février 2021, Mr Souaré a informé la chambre de jugement que bien qu’aucun accord n’a pas été formalisé encore avec la chambre d’enquête, les parties restent dans l’intention de trouver un tel accord dès que possible.
8. Le 1^{er} Mars 2021, un accord de sanction par consentement mutuel ou de plaider coupable (“l’Accord de Plaider Coupable”) a été envoyé au Président pour son analyse (art. 67 par. 2 du FCE).

II. CONSIDERATIONS DE LA CHAMBRE DE JUGEMENT

A. Applicabilité du FCE *ratione materiae* (art. 1 du FCE)

9. Conformément au rapport final de la chambre d’enquête, il y a des indications de potentiel conduites impropres de Mr Souaré en violation du FCE (violation des arts. 19 et 25 du FCE).
10. En conséquence, le FCE est applicable au litige conformément à l’art. 1 du FCE (*ratione materiae*).

B. Applicabilité du FCE *ratione personae* (art. 2 du FCE)

11. Au moment des allégations des conduites impropres (2016), Mr Souaré était président de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel (“LGFP”) et président du Horoya Athlétic Club pour la période correspondante.
12. En conséquence, le FCE est applicable à Mr Souaré conformément à l’art. 2 par. 1 du FCE (*ratione personae*).

C. Applicabilité du FCE *ratione temporis* (art. 3 du FCE)

13. Art. 3 du FCE prévoit que le FCE ne peut s’appliquer que si la conduite concernée est contraire au Code applicable au moment où elle a eu lieu, et précise que la sanction ne doit pas excéder le maximum de sanction prévue

sous le FCE applicable à l’époque. Dans ce sens, le Président note que les dispositions équivalentes (arts. 13,14 et 15) existaient dans la version précédente du FCE (2012) laquelle étaient en vigueur au moment de la période concernée (Juillet 2018), avec un maximum de sanctions qui était égale ou supérieur.

14. A la lumière de ce qui précède, le Président décide d’analyser le contenu de l’Accord de Plaider Coupable sur la base des dispositions de la version actuelle du FCE (ratione temporis ; cf. aussi art. 88 par.3 du FCE).

D. Analyse de l’Accord de Plaider Coupable

15. L’Accord de Plaider Coupable a été conclu entre le président de la chambre d’enquête et la partie et a été signé les 26 et 27 Février 2021, avant que la chambre de jugement ne prenne une décision sur le dossier.

16. Conformément à la clause 15 de l’Accord de Plaider Coupable, les parties ont mutuellement convenu de la sanction suivante :

- Mr Souaré doit payer une amende de la somme de 20.000 Francs suisses

17. En signant l’Accord de Plaider Coupable avec le président de la chambre d’enquête sur la sanction, Mr Souaré a renoncé à son droit de voir l’examen du cas porté contre lui sur les mérites. En conséquence, le Président doit examiner si l’Accord de Plaider Coupable est conforme avec le FCE et la sanction arrêté a été correctement appliquée. Dans ce contexte, le Président a le pouvoir de revoir le caractère approprié de la sanction convenue et de rejeter l’Accord de Plaider Coupable dans son ensemble, selon sa propre analyse de le caractère raisonnable des conditions et la procédure par laquelle il a été signé.

18. Mr Souaré reconnaît qu’il a reçu un conseil juridique indépendant concernant le contenu et les implications juridiques d’un tel accord avant signature du présent accord.

19. En ce qui concerne la sanction, le Président de la chambre de jugement considère que l’accord trouvé entre les parties est conforme au FCE et que la sanction a été correctement appliquée.

20. En accord avec le consentement mutuel des Parties, le Président demande à Mr Souaré de respecter entièrement les conditions de l’Accord de Plaider Coupable. Dans ce sens, référence est faite à l’art. 67 par 3 à 6 du FCE. En particulier, si la sanction financière précisée ci-dessus dans l’Accord de Plaider Coupable n’est pas totalement exécutée par Mr Souaré dans un délai de 15 jours à compter du jugement, l’accord sera automatiquement révoqué (cf. art. 67 par. 3 du FCE).
21. Finalement, conformément à l’art. 67 par. 2 in fine du FCE, l’accord n’est pas susceptible d’un éventuel appel.

III. JUGEMENT DE LA CHAMBRE DE JUGEMENT

1. L’Accord de Plaider Coupable signé par Mr Souaré et le président de la chambre d’enquête est ainsi ratifié par le président de la chambre de jugement ainsi que ses conditions sont incorporées dans le jugement.
2. L’Accord de Plaider Coupable deviendra effectif immédiatement à la notification du jugement à Mr Souaré et la sanction convenue est finale et contraignante.
3. Mr Souaré devra payer l’amende convenue de 20.000 francs suisse dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement. Le paiement sera fait en franc suisse (CHF) sur le compte no. 0230-325519.70J, UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, SWIFT: UBSWCHZH80A, IBAN: CH85 0023 0230 3255 1970 J ou en dollars américains (USD) sur le compte no. 0230-325519.71U, UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, SWIFT: UBSWCHZH80A, IBAN: CH95 0023 0230 3255 1971 U, avec la référence suivante “case no. 02/2021 (Ethics E17-00011)” conformément à l’art. 7 let. e) du Code d’Ethique de la FIFA.
4. Mr Souaré devra supporter ses propres frais juridiques et les autres frais occasionnés en lien avec les présentes procédures.

5. Le jugement sera envoyé à Mr Souaré. Une copie du jugement est envoyé à la Fédération Guinéenne de Football (FGF), CAF et Mme Maria Claudia Rojas, président de la chambre d’enquête.

ACTION JURIDIQUE :

Le jugement ne peut faire l’objet d’un éventuel appel (art. 67 par. 2 in fine du FCE)

FEDERATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

Signature
Vassilios Skouris
Président de la chambre de jugement
Commission d’Ethique FIFA

PJ : L’Accord de Plaidier Coupable daté du 27 Février 2021